

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

**Troisième session spéciale – Élaboration de la proposition de base pour la conférence diplomatique en vue de la conclusion et de l’adoption d’un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)
Genève, 2 – 6 octobre 2023**

CALENDRIER INDICATIF RÉVISÉ ET MÉTHODE DE TRAVAIL PROPOSÉE PAR LE PRÉSIDENT

Document établi par le Secrétariat

Le présent document contient un calendrier indicatif pour l’examen de chaque point de l’ordre du jour et de chaque thème des points 6 et 7.

En outre, le document présente la méthode de travail proposée par le président du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) pour les points 6 et 7 du projet d’ordre du jour (Projet d’articles et de règlement d’exécution sur la législation et la pratique en matière de dessins et modèles industriels).

Calendrier indicatif

1. Le calendrier proposé est purement indicatif. Si l'examen d'un point de l'ordre du jour ou d'un thème des points 6 et 7 est terminé avant la date prévue, le président peut passer immédiatement au point ou au thème suivant.
2. La séance du matin se tiendra de 10 heures à 13 heures, celle de l'après-midi de 15 heures à 18 heures.

Lundi 2 octobre 2023

Point 1 : Ouverture de la session

Point 2 : Adoption de l'ordre du jour, suivie des déclarations liminaires des délégations
Voir le document SCT/S3/1 Prov.

Point 3 : Élection d'un président et de deux vice-présidents pour la quarante-septième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT)

Point 4 : Règlement intérieur
Voir le document SCT/S3/2.

Point 5 : Accréditation d'un observateur
Voir le document SCT/S3/3.

Point 6 : Projet d'articles sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels
Voir le document SCT/S3/4.

- A. Dispositions qui font l'objet de variantes ou de propositions ayant recueilli l'adhésion de plusieurs délégations, à l'exception des dispositions administratives et des clauses finales :
 - i) l'article 1 *bis* concernant les principes généraux;
 - ii) l'article 3.1)a)ix), concernant l'option visant à exiger une divulgation, dans les demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels, de l'origine ou de la source des expressions culturelles traditionnelles, savoirs traditionnels ou ressources biologiques ou génétiques utilisés ou incorporés dans le dessin ou modèle industriel.

Mardi 3 octobre 2023

Point 6 : Projet d'articles sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels
Voir le document SCT/S3/4.

Point 7 : Projet de règlement d'exécution concernant le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels
Voir le document SCT/S3/5.

- A. Dispositions qui font l'objet de variantes ou de propositions ayant recueilli l'adhésion de plusieurs délégations, à l'exception des dispositions administratives et des clauses finales (suite) :
- iii) l'article 5.2), 5.3), 5.4) et 5.5) concernant les exigences relatives à la date de dépôt;
 - iv) l'article 15.4)b), concernant l'interdiction d'autres conditions dans les requêtes en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle;
 - v) l'article 17.2), concernant les effets du défaut d'inscription d'une licence;
 - vi) l'article 22 ou la résolution concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités. Cet article ou cette résolution repose sur la version révisée du document officiel n° 2 établi par le président le 20 mars 2014;
 - vii) l'article 23.1), en combinaison avec la règle 17, concernant les formulaires internationaux types dans le règlement d'exécution.
- B. Dispositions qui font l'objet de propositions individuelles, à l'exception des dispositions administratives et des clauses finales :
- i) l'article 2.1), concernant une référence précise aux "demandes divisionnaires" à la fin de l'alinéa 1);
 - ii) l'article 5.1), concernant les conditions autorisées pour l'attribution d'une date de dépôt;
 - iii) l'article 5.2)b)i), concernant les conditions supplémentaires autorisées;
 - iv) l'article 13, concernant la nature de la disposition sur le rétablissement des droits;
 - v) l'article 14.2), concernant la nature de l'alinéa 2) relatif à la restauration du droit de priorité;
 - vi) l'article 17.1), concernant la nature de l'alinéa 1) relatif aux effets du défaut d'inscription d'une licence;
 - vii) l'article 22.2) ou la résolution concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités;
 - viii) la règle 3.4) concernant le nombre d'exemplaires de chaque représentation d'un dessin ou modèle industriel;
 - ix) la règle 6 concernant le point de départ pour calcul du délai minimum durant lequel un dessin ou modèle industriel ne doit pas être publié;
 - x) la règle 7.7)ii) concernant le délai imparti pour déposer l'original d'une communication sur papier déposée par des moyens de transmission électroniques;
 - xi) la règle 13.2)a) concernant les documents à l'appui de l'inscription d'une licence.

Mercredi 4 octobre 2023

Point 6 : Projet d'articles sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels
Voir le document SCT/S3/4.

Point 7 : Projet de règlement d'exécution concernant le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels
Voir le document SCT/S3/5.

- C. Dispositions qui font l'objet de réserves individuelles :
 - i) l'article 4.2)b), concernant la constitution obligatoire de mandataire;
 - ii) l'article 6, concernant la durée du délai de grâce pour les topographies de circuits intégrés et les actes de divulgation donnant lieu à un délai de grâce;
 - iii) l'article 12.2), concernant le sursis en matière de délais;
 - iv) l'article 14.2), concernant la restauration du droit de priorité;
 - v) l'article 20, concernant le changement de nom ou d'adresse.

- D. Dispositions administratives et clauses finales qui font l'objet de variantes ou de propositions ayant recueilli l'adhésion de plusieurs délégations, ou de propositions individuelles :
 - i) l'article 24.1)c), concernant la participation aux sessions de l'assemblée des délégations des parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement, des pays de la catégorie des moins avancés ou des pays en transition vers une économie de marché;
 - ii) l'article 24.2)ii) concernant l'établissement de formulaires internationaux types, relatif aux fonctions de l'assemblée;
 - iii) l'article 28.2), concernant le nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;
 - iv) l'article 24.2)v) concernant le texte de ce point, relatif aux fonctions de l'assemblée.

Jeudi 5 octobre 2023

Poursuite des discussions sur les points en suspens.

Vendredi 6 octobre 2023

Point 8 : Résumé présenté par le président

Point 9 : Clôture de la session

La méthode de travail proposée par le président du SCT pour les points 6 et 7 de l'ordre du jour (Projet d'articles et de règlement d'exécution sur la législation et la pratique en matière de dessins et modèles industriels)

1. En vertu du point e) de la décision prise par l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à sa cinquante-cinquième session (30^e session extraordinaire) tenue à Genève du 14 au 22 juillet 2022, l'Assemblée générale de l'OMPI "a chargé le SCT de se réunir en session extraordinaire pendant cinq jours [...], *afin de continuer à combler les lacunes existantes à un niveau suffisant* (italique ajouté)" (paragraphe 309 du document WO/GA/55/12).

2. Compte tenu de l'objectif spécifique susmentionné de la session spéciale du SCT, le président a proposé de travailler sur le Projet d'articles et de règlement intérieur dans l'ordre suivant :

- A. Dispositions qui font l'objet de variantes ou de propositions ayant recueilli l'adhésion de plusieurs délégations, à l'exception des dispositions administratives et des clauses finales* :
 - i) l'article 1*bis* concernant les principes généraux;
 - ii) l'article 3.1)a)ix), concernant l'option visant à exiger une divulgation, dans les demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels, de l'origine ou de la source des expressions culturelles traditionnelles, savoirs traditionnels ou ressources biologiques ou génétiques utilisés ou incorporés dans le dessin ou modèle industriel;
 - iii) l'article 5.2), 5.3), 5.4) et 5.5) concernant les exigences relatives à la date de dépôt;
 - iv) l'article 15.4)b), concernant l'interdiction d'autres conditions dans les requêtes en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle;
 - v) l'article 17.2), concernant les effets du défaut d'inscription d'une licence;
 - vi) l'article 22 ou la résolution concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités. Cet article ou cette résolution repose sur la version révisée du document officiel n° 2 établi par le président le 20 mars 2014;
 - vii) l'article 23.1), en combinaison avec la règle 17, concernant les formulaires internationaux types dans le règlement d'exécution.
- B. Dispositions qui font l'objet de propositions individuelles, à l'exception des dispositions administratives et des clauses finales :
 - i) l'article 2.1), concernant une référence précise aux "demandes divisionnaires" à la fin de l'alinéa 1);
 - ii) l'article 5.1), concernant les conditions autorisées pour l'attribution d'une date de dépôt;
 - iii) l'article 5.2)b)i), concernant les conditions supplémentaires autorisées;

* Il est proposé d'examiner l'ensemble des dispositions administratives et des clauses finales concernées à un stade ultérieur.

- iv) l'article 13, concernant la nature de la disposition sur le rétablissement des droits;
 - v) l'article 14.2), concernant la nature de l'alinéa 2) relatif à la restauration du droit de priorité;
 - vi) l'article 17.1), concernant la nature de l'alinéa 1) relatif aux effets du défaut d'inscription d'une licence;
 - vii) l'article 22.2) ou la résolution concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités;
 - viii) la règle 3.4) concernant le nombre d'exemplaires de chaque représentation d'un dessin ou modèle industriel;
 - ix) la règle 6 concernant le point de départ pour calcul du délai minimum durant lequel un dessin ou modèle industriel ne doit pas être publié;
 - x) la règle 7.7)ii) concernant le délai imparti pour déposer l'original d'une communication sur papier déposée par des moyens de transmission électroniques;
 - xi) la règle 13.2)a)i) concernant les documents à l'appui de l'inscription d'une licence.
- C. Dispositions qui font l'objet de réserves individuelles :
- i) l'article 4.2)b), concernant la constitution obligatoire de mandataire;
 - ii) l'article 6, concernant la durée du délai de grâce pour les topographies de circuits intégrés et les actes de divulgation donnant lieu à un délai de grâce;
 - iii) l'article 12.2), concernant le sursis en matière de délais;
 - iv) l'article 14.2), concernant la restauration du droit de priorité;
 - v) l'article 20, concernant le changement de nom ou d'adresse.
- D. Dispositions administratives et clauses finales qui font l'objet de variantes ou de propositions ayant recueilli l'adhésion de plusieurs délégations, ou de propositions individuelles :
- i) l'article 24.1)c), concernant la participation aux sessions de l'assemblée des délégations des parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement, des pays de la catégorie des moins avancés ou des pays en transition vers une économie de marché;
 - ii) l'article 24.2)ii) concernant l'établissement de formulaires internationaux types, relatif aux fonctions de l'assemblée;
 - iii) l'article 28.2), concernant le nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;
 - iv) l'article 24.2)v) concernant le texte de ce point, relatif aux fonctions de l'assemblée.
- E. S'il reste suffisamment de temps, autres dispositions qui ont fait l'objet d'une proposition, le cas échéant.

3. Afin de combler les lacunes existantes dans le texte de la proposition de base, il est proposé de procéder comme suit en ce qui concerne les dispositions faisant l'objet de propositions individuelles :

- si la proposition a recueilli l'adhésion d'au moins une autre délégation, elle sera déplacée de la note de bas de page dans le texte principal de la disposition concernée, sous la forme d'une variante apparaissant entre parenthèses;
- si la proposition n'a pas recueilli l'adhésion d'au moins une autre délégation, la note de bas de page sera supprimée. Ceci est sans préjudice du droit de la délégation concernée de présenter la proposition lors de la conférence diplomatique.

4. En ce qui concerne les dispositions qui font l'objet de réserves individuelles, il est proposé de procéder comme suit :

- si la délégation qui a indiqué son intention de formuler la réserve fait une proposition qui a recueilli l'adhésion d'au moins une autre délégation, la proposition sera insérée dans le texte principal de la disposition concernée, sous la forme d'une variante apparaissant entre parenthèses;
- si aucune proposition n'est présentée ou si une proposition est présentée mais qu'elle n'a pas recueilli l'adhésion d'au moins une autre délégation, la note de bas de page sera supprimée. Ceci est sans préjudice de la possibilité pour une délégation de formuler une réserve lors de la conférence diplomatique.

5. En ce qui concerne les dispositions visées à la lettre E, il est proposé que le SCT examine ces dispositions si le temps le permet (en gardant à l'esprit que la priorité est donnée à l'examen des dispositions visées aux lettres A à D, ci-dessus). À cet égard, il est proposé que la ligne de conduite concernant les dispositions de la lettre E soit décidée par le comité à ce moment-là.

[Fin du document]